

**COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE LAVAL**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association type loi 1901

Livret comportant / pages paraphées

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RATIFIÉ
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 10 DECEMBRE 2024**

TITRE I - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1er

Ce règlement intérieur, proposé par le Conseil d'administration complète et précise les statuts du C.O.S.E.M.

ARTICLE 2

Toute proposition de modification du présent règlement peut émaner du bureau ou du tiers des membres du Conseil d'administration et doit être adoptée par les 2/3 des membres du Conseil d'administration.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 3

Tout organisme public exerçant sur le territoire de Laval Agglomération (Laval Agglomération, ville de Laval, Laval Économie, le SDIS, le Théâtre...) et toute autre collectivité territoriale et établissement public ayant un lien étroit de travail avec Laval Agglomération peut, à sa demande, devenir collectivité adhérente au COSEM.

Tout agent d'une collectivité ou établissement adhérent est réputé bénéficiaires ayant-droit au COSEM.

- Agents titulaires et stagiaires de la fonction publique ou en congé parental.
- Agents non titulaires : les apprentis, les agents temporaires ou contractuels ayant un contrat supérieur à 6 mois.
- Retraités de l'une des collectivités adhérentes au Cosem par adhésion individuelle.
- Contractuels de moins de 6 mois de l'une des collectivités adhérentes au Cosem par adhésion individuelle.

En cas de décès de l'adhérent, ses "ayants droit" (enfants, veuf, etc..), continuent de bénéficier des avantages offerts par le C.O.S.E.M jusqu'au 31 décembre de l'année du décès (ils sont dispensés de la cotisation à partir de la date du décès).

ARTICLE 4

Les cas litigieux seront étudiés par le Bureau.

ARTICLE 5

Les conjoints (es), les enfants à charge jusqu'à 23 ans, les enfants handicapés à charge de l'adhérent sans condition d'âge, peuvent bénéficier de certains des avantages accordés par le C.O.S.E.M.

Seule la situation de famille, communiquée au Cosem, déclarée auprès des services fiscaux et de la caisse d'allocations familiales sera prise en considération pour bénéficier pleinement des avantages accordés par l'article 6 du règlement intérieur. Les changements de situation de famille feront l'objet d'une demande de modification auprès du secrétariat.

Il ne peut être question d'avoir plusieurs situations de famille à la fois pour bénéficier au maximum des avantages inhérents à chacune d'elles (Mairie, COSEM, CAF, etc.) Exemple : rentrée scolaire, voyages, séjours, activités conviviales, etc. Pour les cas litigieux se rapporter à l'article 4.



ARTICLE 6

Il est nécessaire que le bénéficiaire ayant droit complète son dossier d'inscription auprès du secrétariat du COSEM.

ARTICLE 7

DROITS : Tous les bénéficiaires ayants droit bénéficient de plein droit des avantages et des services offerts par l'association.

ARTICLE 8

Les structures adhérentes au COSEM doivent fournir au secrétariat du COSEM, au 1er janvier et au 1er septembre la liste des bénéficiaires ayants droit.

TITRE III - COTISATIONS

ARTICLE 9

Une adhésion forfaitaire pour chaque structure adhérente par ayant droit sera défini par le conseil d'administration annuellement.

Pour les adhésions individuelles, le montant sera révisé chaque année en conseil d'administration.

ARTICLE 10

L'adhésion des agents retraités devra avoir lieu, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent la date de départ en retraite.

Exceptionnellement, la première adhésion des retraités bénéficiant du CNAS devra avoir lieu, au plus tard le 1er avril 2026.

Les contractuels de moins de 6 mois ne bénéficiant pas du CNAS pourront adhérer individuellement.

TITRE IV - PERSONNEL SALARIE

ARTICLE 11

Le personnel du C.O.S.E.M, est chargé d'une double mission administrative et sociale.

Il peut prendre toute initiative de nature à favoriser et à développer les activités du C.O.S.E.M en coordination avec le Bureau et les responsables des commissions sous la responsabilité du Président.

Les tâches doivent lui être confiées par le Président, les membres du Bureau ou les responsables de commissions.



ARTICLE 12

Après accord du Président, ou en son absence, d'un membre du Bureau, le C.O.S.E.M prendra en charge les frais de déplacement, de missions engagés par le personnel pour les besoins de l'association.

ARTICLE 13

Le C.O.S.E.M prévoit la couverture des risques entraînés par les déplacements du personnel pour les besoins de l'Association.

ARTICLE 14

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, le C.O.S.E.M se réserve la possibilité de confier des tâches aux agents salariés par lui ou mis à sa disposition par les structures adhérentes ou par d'autres organismes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 15**

L'assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des bénéficiaires ayants droit et adhérents individuels au moins seize jours calendaires à l'avance. Les délais prévus sont réduits de moitié pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16

Tous les bénéficiaires ayants droit, adhérents individuels, représentants des structures adhérentes peuvent intervenir autant qu'ils le souhaitent dans le débat, après y avoir été autorisés par le Président de séance dans le cadre du bon ordonnancement des débats.

Le Bureau se réserve le droit de donner la parole à d'autres participants ainsi que celui d'inviter les personnes dont les interventions seront jugées utiles.

TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 17**

Les candidatures au Conseil d'administration sont reçues par le Président au moins douze jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII - BUREAU**ARTICLE 18**

Le Bureau se réunit selon les besoins sur convocation du Président avec ordre du jour.



TITRE VIII - LES COMMISSIONS ET GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE 19

LES COMMISSIONS :

Pour prendre en charge les divers secteurs d'activités du C.O.S.E.M, les membres du Conseil d'administration se répartissent en autant de commissions que de besoins.

Tout membre élu du Conseil d'administration doit obligatoirement appartenir à une commission et y participer régulièrement. Il peut s'il le désire être membre de plusieurs commissions mais il ne peut en aucun cas détenir plus d'un mandat de responsable ou responsable adjoint de commission.

Les commissions peuvent être complétées par des membres adhérents du C.O.S.E.M n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20

Après chaque élection du Conseil d'Administration, les membres de chaque commission désignent en leur sein un responsable et un responsable adjoint. Le responsable doit obligatoirement être membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur responsable. Aucun pouvoir et aucune suppléance ne sont admis au sein des commissions. Le Président se réserve le droit de réunir les responsables et membres des commissions.

ARTICLE 22

Une convocation avec ordre du jour est transmise aux membres des commissions concernées. Le responsable ou le responsable adjoint doit obligatoirement établir un compte-rendu, celui-ci sera transmis aux membres de sa commission ainsi qu'aux membres du Bureau et aux responsables des autres commissions pour information.

ARTICLE 23

Lors de l'organisation d'activités entraînant des démarches administratives, les responsables de commissions doivent en aviser le Bureau.

ARTICLE 24

GROUPE DE TRAVAIL :

Suivant les nécessités, le Bureau se réserve la possibilité de constituer des groupes de travail.

Ces groupes de travail ont les mêmes obligations que les commissions.

TITRE IX - INFORMATION AUX MEMBRES

ARTICLE 25

L'information doit être rédigée par le responsable de la commission. Elle doit être claire, compréhensible, bien définie.

TITRE X - ASSURANCES

ARTICLE 26

Le C.O.S.E.M doit obligatoirement être couvert pour les risques encourus par ses organisateurs et adhérents lors des activités ou manifestations organisées par le C.O.S.E.M. et le dossier est suivi directement par le bureau.

TITRE XI - CONVENTIONS

ARTICLE 27

Tous les rapports entre le COSEM et les structures adhérentes sont définis par des conventions.

La Présidente,



Laurence GAUBERT

La Secrétaire,



Catherine VERON